

République française
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE
DEPARTEMENT de la Lozère

DE_2019_041

Séance du mardi 21 mai 2019

Membres en exercice : 27

Date de la convocation: 15/05/2019

Présents : 17

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-et-un mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain JAFFARD,

Votants: 17

Pour : 17

Contre : 0

Présents : Jean-Pierre ALLIER, François BEGON, Michèle BUISSON, Yves COMMANDRE, Matthias CORNEVAUX, Albert DOUCHY, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Frédéric FOLCHER, Alain JAFFARD, Stephan MAURIN, Thierry MAZOYER, Dominique MOLINES, Michel RIOU, Gilbert ROURE, Yves SERVIERE, Jean-Paul VELAY

Secrétaire de séance: François FOLCHER

Représentés:

Excusés: Laurent ARBOUSSET, Catherine BLACLARD, Patrick BRUN, Gilles CHABALIER, Paul COMMANDRE, Yves Elie LAURENT, Marie LION, Gillian MC HUGO, Daniel MOLINES, Françoise THYSS

Absents:

Objet: Maintenance et entretien du réseau d'éclairage public - convention prestation et travaux - DE_2019_041

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère (SDEE) dispose de moyens humains et matériels permettant d'assurer la maintenance et l'entretien des réseaux d'éclairage public.

Les statuts du syndicat l'autorisent par ailleurs à intervenir à leur demande pour l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics et privés pour des prestations de services ou travaux en matière d'éclairage public, signalisation lumineuse et infrastructures de distribution d'énergies.

La commune, qui assure la gestion de son réseau et de ses équipements d'éclairage public, a un intérêt à confier au syndicat l'entretien de ses équipements afin de bénéficier des solutions de mutualisation qu'il propose.

Par délibération en date du 15 novembre 2018, le SDEE a adopté son règlement de service en matière d'éclairage public afin de préciser, au travers de contrats conclus avec les collectivités, ses conditions d'intervention dans ce domaine. Ces dernières sont détaillées dans le projet de convention ci-annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- approuve le projet de convention ci-annexé, confiant au SDEE la réalisation de prestations et travaux d'éclairage public,
- autorise son maire à signer cette convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa bonne exécution.

| |
|--|
| RF Préfecture de Mende |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/06/2019 048-200057594-20190521-DE_2019_041-DE |

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,
Les jours, mois et an que ci-dessus
Le Maire, Alain Jaffard





CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS ET TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC



ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère,
représenté par Monsieur Jacques BLANC, président, dûment habilité par délibération du 15 novembre 2018,
ci-après désigné « le syndicat »,

ET :

La,
représenté(e) par, dûment habilité(e) par délibération du,
ci-après désigné(e) « la collectivité »

EXPOSE DES MOTIFS

Le syndicat intervient à leur demande pour l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics et privés pour des prestations de services ou travaux en matière d'éclairage public, signalisation lumineuse et infrastructures de distribution d'énergies.

La collectivité assure la gestion de son réseau et de ses équipements d'éclairage public et entend confier au syndicat qui l'accepte, l'entretien des équipements listés à l'article 2 dans les conditions prévues au présent contrat.

La collectivité étant membre du syndicat, la présente convention, dont les termes sont approuvés par le comité syndical, s'inscrit dans le cadre d'un dispositif de prestations intégrées au sens de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ne fait donc pas l'objet d'une mise en concurrence.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au syndicat la réalisation des travaux et prestations définis à l'article 3 et de fixer les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces interventions et les obligations respectives des parties.

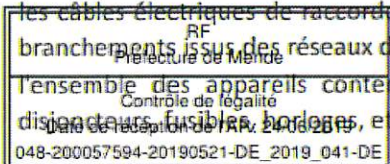
ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS CONCERNES

Les interventions concernées par la présente convention portent sur les équipements suivants :

- éclairage routier, éclairage des places publiques et des voies de circulation ouvertes au public situées sur le territoire de la collectivité ;
- éclairage et mise en lumière des bâtiments, monuments, équipements sportifs et autres équipements publics.

Les installations comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, lampes, appareillages, projecteurs, etc... ;
- les réseaux électriques spéciaux (campings, bornes de distribution, etc...);
- les câbles électriques de raccordement des foyers lumineux, soit aux réseaux électriques spéciaux, soit aux branchements issus des réseaux de distribution publique ;
- l'ensemble des appareils contenus dans les armoires de commande d'éclairage public : contacteurs, disjoncteurs, fusibles, horloges, etc...



Sont exclus des installations à entretenir, les systèmes autonomes d'alimentation électrique (batteries de mâts et bornes solaires, signalisations routières, etc...).

ARTICLE 3 – PRESTATIONS REALISEES PAR LE SYNDICAT

Sur les équipements désignés à l'article 2, le syndicat assure les missions suivantes :

- maintenance des installations ;
- travaux de réparation ou d'extension ponctuels à la demande de la collectivité ;
- travaux de réparation urgents à la demande de la collectivité ;
- inventaire des points lumineux et des armoires de commande ;
- référencement des réseaux ;
- recyclage des sources lumineuses ;
- diagnostic énergétique et photométrique permettant une analyse qualitative de l'éclairage ;
- formulation d'avis techniques sur des projets réalisés par des tiers (lotissements privés) et qui seront à terme transférés à la collectivité.

Sur demande de la collectivité, le syndicat peut également effectuer les travaux spéciaux en lien avec ses domaines d'intervention. Ces prestations complémentaires pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou donner lieu à l'établissement d'un devis spécifique.

ARTICLE 4 – MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4.1 – MAINTENANCE ET REPARATIONS COURANTES DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE ROUTIER, ECLAIRAGE DES PLACES PUBLIQUES ET DES VOIES DE CIRCULATION OUVERTES AU PUBLIC

Remplacement systématique des sources lumineuses (hors leds)

En fonction d'un programme préalablement établi par le syndicat en tenant compte de l'état du matériel installé, celui-ci procède tous les 4 ans à un remplacement de toutes les sources lumineuses.

Avant le premier changement systématique, les collectivités concernées bénéficient de visites périodiques programmées de leurs installations.

Visites périodiques des installations

La collectivité bénéficie également de visites périodiques, comprenant les prestations suivantes :

- contrôle du bon état de fonctionnement des appareils avec localisation des pannes ;
- remplacement des éléments défectueux (lampes, ballasts, fusibles, amorceurs, etc...) ;
- vérification, réglage et remise en état éventuelle des organes de commande et de protection (horloges, cellules, fusibles, etc...) ;
- mesure de charge des circuits (intensité par phase, puissance active absorbée, puissance réactive absorbée, puissance apparente, cos phi) ;
- mesure de la prise de terre générale de l'installation et réaménagement éventuel ;
- mesure des isolements de chaque départ, entre phases et terre ;
- repérage et étiquetage des départs ainsi que création ou mise à jour du schéma électrique ;
- contrôle du déclenchement des disjoncteurs différentiels.

Dépannages occasionnels sur demande

Entre deux changements systématiques ou deux visites périodiques, la collectivité peut demander des interventions occasionnelles du syndicat.

Les délais de dépannage ne devront pas excéder :

- 15 jours dans le cas d'une panne concernant une lampe isolée ;
- 48 heures dans le cas d'une panne relative à une armoire de commande (hors week-end et jours fériés).

ARTICLE 4.2 – MAINTENANCE ET REPARATIONS COURANTES DES INSTALLATIONS DE MISE EN LUMIERE DES BATIMENTS, MONUMENTS, EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AUTRES EQUIPEMENTS

Les dépannages sont réalisés au coup par coup à la demande de la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de l'accord de la collectivité.

Ces points sont à l'origine de la détermination du forfait de maintenance facturé à la collectivité.

ARTICLE 4.3 – INTERVENTIONS PONCTUELLES

Le syndicat intervient sur demande de la collectivité pour des travaux ponctuels pouvant porter sur :

- les réparations d'appareils ou de supports détériorés par des tiers (vandalisme, accidents de la route, etc...) ou vétustes (corrosion, mauvais état général, etc...);
- les réparations d'appareils détériorés du fait de mauvaises conditions atmosphériques (orages, grêle, etc...);
- la réparation de câbles enterrés, etc...

Pour ces prestations, un devis sera présenté à la collectivité pour accord.

ARTICLE 4.4 – INTERVENTIONS URGENTES

Le syndicat intervient sur demande de la collectivité pour des travaux urgents pouvant présenter un danger pour la sécurité publique ou la conservation des ouvrages.

Les interventions seront réalisées dans la journée (hors week-end et jours fériés).

Ces prestations seront réalisées sans devis préalable.

ARTICLE 4.5 – PRESTATIONS D'ETUDE ET DE CONSEIL

Le syndicat intervient sur demande de la collectivité pour des prestations d'étude et de conseil concernant notamment :

- l'inventaire des points lumineux et armoires de commande ;
- le référencement des réseaux ;
- la réalisation de diagnostics énergétiques et photométriques ;
- la formulation d'avis techniques.

Ces prestations pourront être intégralement prises en charge par le syndicat ou faire l'objet d'un devis présenté pour accord à la collectivité, selon les décisions prises par son comité syndical.

ARTICLE 4.6 – TRAVAUX SPECIAUX

Le syndicat intervient sur demande de la collectivité pour des travaux spéciaux concernant :

- la pose et la dépose de guirlandes et de motifs lumineux ;
- l'installation de dispositifs de sonorisation ;
- l'installation de signalisations lumineuses ;
- la mise en place de bornes de distribution d'énergies.

Pour ces prestations, un devis sera présenté à la collectivité pour accord.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à signaler au syndicat tout dysfonctionnement sur les installations et doit à cet effet utiliser le logiciel SIG mis à disposition par le syndicat pour déclarer les pannes constatées.

La collectivité sollicitera l'avis du syndicat avant toute intervention sur ses installations.

Afin d'assurer la sécurité des interventions et conformément à la réglementation, la collectivité assure la responsabilité du contrôle par un organisme habilité des supports et des lignes de vie réalisés, ainsi que de la conformité électrique des installations.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET GARANTIES**ARTICLE 6.1 – ASSURANCES**

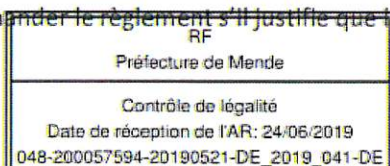
Le syndicat est titulaire d'une assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6.2 – GARANTIES

Les prestations font l'objet d'une garantie d'un an à compter de leur achèvement. Les fournitures bénéficient pour leur part de la garantie accordée par leur fabricant.

Au titre de cette garantie, le syndicat s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à la collectivité.

Pendant le délai de garantie, le syndicat doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par la collectivité. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.



ARTICLE 7 – REMUNERATION

La rémunération du syndicat s'établit à un montant ferme et non révisable par application du bordereau de prix adopté par son comité syndical et révisé périodiquement.

Les missions de maintenance et de réparation courantes prévues aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus donnent lieu à une rémunération forfaitaire établie par foyer lumineux, les remplacements des éléments défectueux étant rémunérés en sus, par application du bordereau de prix.

Les interventions et prestations prévues aux articles 4.3, 4.5 et 4.6 ci-dessus donnent lieu à l'établissement de devis préalables établis sur la base du bordereau de prix adopté par le comité syndical.

Les interventions urgentes prévues à l'article 4.4 donnent lieu à une rémunération établie par application du bordereau de prix adopté par le comité syndical, sans devis préalable.

A l'achèvement de sa mission, le syndicat adresse à la collectivité une demande de paiement.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

La durée de validité de la présente convention court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant sa signature. Elle sera tacitement reconduite pour des périodes successives de 6 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général ou, moyennant un préavis de 6 mois, sans qu'il soit nécessaire d'en justifier.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en double exemplaire.

A Mende, le

Le Président du SDEE

Jacques BLANC

Le Maire

.....

